

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005  
déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de  
l'enseignement secondaire général et de l'enseignement  
secondaire classique**

---

**Avis du Conseil d'État**

(26 juin 2018)

Par dépêche du 7 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État a soumis au Conseil d'État le projet de règlement sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire classique, tenant compte des modifications en projet sous avis.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre de salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Les auteurs entendent introduire, par le projet de règlement sous avis, plusieurs modifications au règlement grand-ducal précité du 14 juillet 2005, tenant :

- 1° de la modification du niveau de l'apprentissage des langues, en introduisant dans les classes de 5<sup>e</sup> et de 6<sup>e</sup> de la voie d'orientation le concept des cours avancés et des cours de base et en adaptant les critères de promotion et d'évaluation des élèves sur base de cette nouvelle offre linguistique ;
- 2° de l'introduction de la définition de nouveaux critères d'accès et les niveaux de compétence à atteindre pour les sections nouvellement créées telles, par exemple, la section « sciences sociales », ou encore la section « architecture, design et développement durable » ;
- 3° de la suppression du travail de révision en classe de 2<sup>e</sup> ;
- 4° de l'adaptation des exigences afin de permettre l'accès de la classe de 5<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire général à une classe de formation professionnelle visant le diplôme d'aptitude professionnelle ;
- 5° du redressement de certaines erreurs matérielles du règlement grand-ducal précité du 14 juillet 2005.

Dans le préambule du projet de règlement grand-ducal sous avis ainsi que dans l'exposé des motifs, les auteurs indiquent, comme bases légales du texte sous avis, la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique, la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général et encore la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Concernant les renvois aux lois précitées des 10 mai 1968 et 4 septembre 1990, le Conseil d'État renvoie à son avis relatif au projet de règlement grand-ducal n° 51.932<sup>1</sup> qui entendait également modifier le règlement grand-ducal précité du 14 juillet 2005, et où le Conseil d'État avait retenu que :

« Les auteurs indiquent que la base légale du texte sous avis est fournie par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ainsi que par la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire).

D'après le libellé de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel qu'il résulte de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises ». Selon les travaux de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, il faut donc que « tout en assurant au pouvoir exécutif la faculté de régler les détails d'une matière réservée, les principes et points essentiels restent du domaine de la loi »<sup>2</sup>.

Or, en analysant les dispositions relatives aux devoirs en classe, aux épreuves communes, aux contrôles et à l'évaluation, le Conseil d'État doit constater que les deux lois servant de base au texte en projet ne fournissent pas de base légale adéquate et suffisante, de sorte que le texte sous avis risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Le Conseil d'État demande que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis mettent à profit le projet de loi n° 7074 précité, avisé en date de ce jour, pour y apporter les dispositions légales pouvant servir de base légale aux modifications envisagées. »

Ces observations s'appliquent également dans le contexte du présent avis.

Concernant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, il est vrai que l'article 10, alinéa 3, inchangé par le projet de loi n° 7268<sup>3</sup>, prévoit que : « Les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement, les métiers/professions sur lesquels elle porte,

---

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État n° 51.932 du 28 mars 2017 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.

<sup>2</sup> Rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle (doc. parl. n° 6894<sup>4</sup>, p. 6).

<sup>3</sup> Projet de loi portant modification 1. du Code du travail, 2. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail et 3. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

les objectifs et les contenus, les modalités de l'évaluation de la formation professionnelle de base ainsi que les passerelles vers la formation professionnelle initiale sont déterminés par règlement grand-ducal. »

Cependant, le Conseil d'État renvoie à son observation émise dans son avis du 29 mai 2018<sup>4</sup> à l'égard de l'article 24 du projet de loi n° 7268 précité, qui prévoit que « [l]es modalités d'évaluation des modules, de délibération, de remédiation et de rattrapage sont déterminées par règlement grand-ducal » et à l'égard duquel il a émis une opposition formelle pour non-respect de l'article 23 de la Constitution. Dès lors, le Conseil d'État estime que la loi précitée du 19 décembre 2008, dans sa teneur actuelle, ne fournit pas la base légale pour le texte sous avis.

Les observations ci-dessus concernent les articles 2, 9, 11, point 5°, et 12 du projet sous avis, qui, aux yeux du Conseil d'État, ne disposent pas d'une base légale répondant aux exigences constitutionnelles. Quant aux autres articles du projet sous avis, le Conseil d'État relève que les modifications ponctuelles qu'ils apportent au texte du règlement grand-ducal précité du 14 juillet 2005 n'appellent pas d'observation particulière. Cette considération est toutefois sans préjudice de la question plus fondamentale de la base légale des dispositions réglementaires à modifier, question qui se pose déjà au regard du texte actuel et qui, depuis l'adoption de ces dispositions, n'a pas trouvé de réponse satisfaisante.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observation générale

Le Conseil d'État recommande de remplacer respectivement les termes « mot » et « mots » par ceux de « terme » et « termes ».

### Préambule

Le quatrième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Par ailleurs, la référence à l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé est à reprendre sous un visa distinct.

### Article 1<sup>er</sup>

Au point 2°, le terme « de » précédant les termes « la première phrase » est à supprimer.

Toujours au point 2°, le Conseil d'État recommande d'insérer après les termes « la première phrase » la partie de phrase suivante :

« et les termes « Le titulaire » sont remplacés par ceux de « le titulaire » ».

---

<sup>4</sup> Avis du Conseil d'État n° 52.709 du 29 mai 2018 relatif au projet de loi portant modification 1. du Code du travail, 2. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail et 3. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle (doc. parl. 7268<sup>2</sup>).

### Article 3

Si les auteurs entendent compléter des énumérations abécédaires par des nouvelles lettres, le Conseil d'État recommande, à chaque fois, de prévoir le remplacement du point final par un point-virgule à la lettre précédant celle qui est insérée et de terminer le libellé de la nouvelle lettre à insérer par un point final.

À titre d'exemple, le point 1°, lettre a), pourrait se lire de la manière suivante :

« a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre e., le point final est remplacé par un point-virgule et une lettre f. est insérée qui prend la teneur suivante :

« f. l'avis d'orientation intermédiaire à la fin du premier semestre ou du deuxième trimestre en classe de 5<sup>e</sup>. » »

Par ailleurs, afin d'éviter le risque de confusion entre les subdivisions en points, le Conseil d'État recommande d'omettre la subdivision en nombres suivis d'un point (1., 2., 3.,...) et d'avoir recours à la subdivision en chiffres romains en minuscules suivis d'une parenthèse fermante (i), ii), iii), iv),...).

Au point 2°, lettre b), point 1, le terme « supprimées » est à accorder au masculin.

### Article 5

Il y a lieu d'insérer un point après le numéro d'article pour lire « **Art. 5.** ».

Par ailleurs, le Conseil d'État recommande d'insérer une virgule avant les termes « du règlement ».

### Article 6

Au point 1°, le Conseil d'État recommande de prévoir également la suppression de la virgule qui suit les termes « présent règlement » pour lire :

« [...] et les termes « et des profils de formation figurant en annexe du présent règlement, » sont supprimés ».

Au point 3°, lettre a), il y a lieu d'insérer un point final après le terme « préparation ».

Toujours au point 3°, lettres e) et i), le point final après le terme « volet » est à supprimer.

Finalement au point 3°, lettres g) à i), il faut lire « nouvel alinéa 3 ».

### Article 8

Au point 1°, il est indiqué d'écrire :

« 1° La lettre a. est complétée par les termes suivants :

« , de la catégorie « A » suivant l'annexe intitulée « Liste des catégories des formations visant le diplôme d'aptitude professionnelle » ; ». »

#### Article 9

À l'article 6*quinquies*, alinéa 2, première phrase, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'accorder le terme « organisée » au masculin, si sont visés les cours de base ou avancé.

Encore à l'article 6*quinquies*, alinéa 3, les termes « , du règlement » sont à supprimer, car superfétatoires.

Finalement, à l'article 6*quinquies*, alinéa 7, les termes « de l'article 6*quinquies* » sont à remplacer par ceux de « du présent article ».

#### Article 11

Au point 2°, le Conseil d'État propose de remplacer la formulation « sont convertis en paragraphes » par « deviennent les paragraphes ».

Au point 3°, lettre b), le Conseil d'État propose d'écrire :  
« b) la troisième phrase est supprimée ; ».

Au point 5°, lettre c), à l'alinéa qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu de lire :

« [...] suivant l'annexe intitulée « Liste des catégories des formations visant le diplôme d'aptitude professionnelle ». »

Au point 6°, il faut lire :

« [...] les termes « 10<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire général ou de la formation professionnelle initiale » sont remplacés par ceux de « 4<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire général ou à une classe de première année de la formation professionnelle initiale ». »

#### Article 12

Il y a lieu d'insérer des guillemets ouvrants avant le texte qu'il s'agit d'ajouter.

Au point 14, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« 14. L'élève qui n'est pas admissible à une classe selon les dispositions des points 1. à 13., se soumet [...] ».

#### Article 13 (14 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose de rédiger l'article sous avis de la manière suivante :

« **Art. 14.** Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019. »

## Article 14 (15 selon le Conseil d'État)

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

## Annexe

À l'intitulé, il y a lieu d'écrire « diplôme » avec une lettre initiale minuscule.

Par ailleurs, les annexes à insérer ou à modifier doivent figurer dans le dispositif même de l'acte modificatif. Le Conseil d'État propose d'insérer un nouvel article 13 prévoyant de compléter le règlement grand-ducal à modifier par une annexe. Cet article 13 (selon le Conseil d'État) est à libeller comme suit :

« **Art. 13.** Après l'article 13 du règlement, est insérée l'annexe suivante : « [...] ». »

Tenant compte de ce qui précède, les articles 13 et 14 sont à renuméroter en articles 14 et 15.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes